

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

sur

l'initiative populaire pour l'introduction de l'assurance-invalidité

(Du 2 octobre 1957)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'initiative du 1^{er} février 1955 pour l'introduction de l'assurance-invalidité,

ainsi que le rapport du Conseil fédéral du 22 mars 1957 ⁽¹⁾;

vu les articles 121 et suivants de la constitution et les articles 8 et suivants de la loi du 27 janvier 1892/5 octobre 1950 concernant le mode de procéder pour les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la revision de la constitution fédérale,

arrête:

Article premier

L'initiative pour l'introduction de l'assurance-invalidité sera soumise au vote du peuple et des cantons.

Cette demande a la teneur suivante:

Les citoyens suisses soussignés, ayant le droit de vote, demandent que la constitution fédérale soit modifiée de la manière suivante:

L'article 34^{quater}, alinéa 1, deuxième partie de la phrase de la constitution fédérale qui dit: «... elle pourra introduire ultérieurement l'assurance en cas d'invalidité» est abrogé et remplacé par l'alinéa 1^{bis} suivant:

«La Confédération instituera par voie législative l'assurance en cas d'invalidité qui doit faciliter l'incorporation des invalides capables, ou en partie capables de gagner leur vie à un travail lucratif, procurer à tous les invalides les prothèses et autres moyens auxiliaires nécessaires et assurer aux invalides totalement ou partiellement incapables de gagner leur vie des rentes leur permettant de vivre.»

L'article 34^{quater} de la constitution fédérale sera complété par la disposition transitoire suivante:

«A partir de l'acceptation de cet article constitutionnel et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'assurance invalidité, la Confédération fournira annuellement les sommes nécessaires pour favoriser par des mesures adéquates l'incorporation

(1) FF 1957, I, 1001.

à une activité lucrative des infirmes de corps ou d'esprit, pour procurer à tous les invalides nécessiteux les prothèses et autres moyens auxiliaires nécessaires et pour payer aux invalides nécessiteux totalement ou partiellement incapables de gagner leur vie des rentes transitoires assurant leur entretien.»

Un arrêté de l'Assemblée fédérale soumis au referendum facultatif réglera les modalités d'application.

Art. 2

Le peuple et les cantons sont invités à rejeter l'initiative.

Art. 3

Le Conseil fédéral est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 12 juin 1957.

Le président, K. Schoch

Le secrétaire, F. Weber

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 2 octobre 1957.

Le président, Condrau

Le secrétaire, Ch. Oser

ARRÊTÉ FÉDÉRAL sur l'initiative populaire pour l'introduction de l'assurance-invalidité (Du 2 octobre 1957)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1957
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	10.10.1957
Date	
Data	
Seite	671-672
Page	
Pagina	
Ref. No	10 094 803

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.